

# JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

M. MALZAC

## Éléments statistiques pour les lois d'assistance aux vieillards et de retraites ouvrières

*Journal de la société statistique de Paris*, tome 46 (1905), p. 387-391

[http://www.numdam.org/item?id=JSFS\\_1905\\_\\_46\\_\\_387\\_0](http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1905__46__387_0)

© Société de statistique de Paris, 1905, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme  
Numérisation de documents anciens mathématiques  
<http://www.numdam.org/>

#### IV

### ÉLÉMENTS STATISTIQUES POUR LES LOIS D'ASSISTANCE AUX VIEILLARDS ET DE RETRAITES OUVRIÈRES (1)

L'unanimité qui se manifeste sur le principe de l'institution de l'assistance aux vieillards et des retraites ouvrières ne se retrouve plus, quand il s'agit d'établir la statistique des personnes appelées à en bénéficier et d'évaluer, par suite, les charges qui en résulteront pour l'État.

Rien n'est plus suggestif à ce sujet que l'avis présenté au nom de la commission des finances par M. Milliès-Lacroix, sénateur, le 16 décembre 1904, sur la proposition devenue la *loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources*.

« En 1899, écrit M. Milliès-Lacroix, la direction du travail au Ministère du commerce, à l'aide de ses propres statistiques, avait cru pouvoir établir que le nombre des bénéficiaires de la loi ne serait pas inférieur à 600 000.

« En 1901, la direction du travail a établi des calculs, basés sur les statistiques

---

(1) Communication faite à la Société de statistique de Paris dans la séance du 18 octobre 1905.

de l'assistance médicale gratuite, desquelles il résulterait que le nombre des bénéficiaires de la loi devrait être ramené à 456 000.

« En 1902, la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques, au Ministère de l'intérieur, a donné des chiffres très inférieurs. Elle a évalué le nombre des bénéficiaires de la loi à 153 281.

« Le Gouvernement, sur la demande de la commission spéciale du Sénat, a fait procéder à une enquête par les préfets, à la suite de laquelle et sur ses bases, la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques a modifié sa première évaluation comme suit : nombre des bénéficiaires de la loi, 320 000, dont 208 000 vieillards et 112 000 infirmes ou incurables.

« La commission spéciale du Sénat n'a pas cru devoir accepter les résultats de l'enquête. Elle a procédé, de son côté, à des estimations et à des calculs qui ont procuré la solution ci-après :

« Le nombre des bénéficiaires de la loi a été réduit à 190 000, dont 114 000 vieillards et 76 000 infirmes et incurables.

« Dans une note nouvelle, le Président du conseil, Ministre de l'intérieur, a fixé le nombre des futurs bénéficiaires de la loi à 332 000, dont 219 500 vieillards et 112 500 incurables.

« De son côté, M. le Ministre des finances manifeste la crainte que le chiffre de 332 000 bénéficiaires ne soit inférieur à la réalité, et il estime que celui de 456 000, donné par la direction du travail, doit être admis comme minimum. »

Et M. Milliès-Lacroix conclut :

« Nous ne croyons pas dépasser la mesure en portant à 350 000 le nombre des futurs bénéficiaires de la loi, tels qu'ils sont définis par l'article 1<sup>er</sup> ainsi conçu :

« Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé de plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi. »

C'est sur ces données qu'a été votée la loi du 14 juillet 1905, applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1907 et devant comporter une dépense minima de 66 millions de francs par an, à répartir entre l'État, les départements et les communes.

Voilà pour la loi d'assistance

Si nous passons au projet de loi sur les retraites ouvrières, encore en discussion à la Chambre des députés, nous lisons dans le rapport de M. Guieysse du 22 novembre 1904 :

« La détermination du nombre des pensionnaires était un problème fort délicat.

« Nous partons de 192 000 bénéficiaires pour l'industrie et le commerce et de 288 000 pour l'agriculture, soit 480 000 pensionnés.

« De sérieuses observations sont à faire sur le nombre des bénéficiaires au début (ouvriers et employés et anciens ouvriers et employés ayant, à la date d'application de la loi, soixante-cinq ans révolus.)

« En effet, ce nombre a été fourni par le dénombrement de la population de 1896, qui a laissé forcément de côté un nombre considérable de personnes qui ne faisaient plus partie de la portion active des travailleurs.

« Les nombres du début doivent donc être considérablement augmentés. Nous partons donc, non de 480 000 bénéficiaires au début, mais de 960 000. »

En présence de semblables divergences, il m'a paru que la question restait tou-

jours ouverte et qu'il était permis de rechercher de nouveaux éléments pour la solutionner.

Tout le monde sait qu'il existe dans les mairies de toutes les communes de France une liste sur laquelle sont inscrits avec leurs noms, profession, domicile et date de naissance, les Français ayant la qualité d'électeurs.

Dans ces mêmes mairies, sont déposées les matrices des rôles des quatre contributions directes.

J'ai compulsé ces divers documents dans deux communes, l'une exclusivement agricole, l'autre dont la population laborieuse s'emploie, en grande majorité, dans des établissements industriels.

Après avoir relevé sur les listes électorales les noms et dates de naissance de tous les électeurs âgés de 60 ans et au-dessus, j'ai reporté en face du nom de chacun le montant de leurs impositions aux contributions personnelle-mobilière, propriété bâtie et l'indication de leur non-imposition.

Le résultat a été le suivant :

**Commune à population agricole :**

Nombre d'habitants . . . . .	1 400
Nombre d'électeurs . . . . .	473

Age	Nombre	Non-imposés	Rapport des non-imposés à la population totale p. 100
—	—	—	—
De 60 ans et au-dessus . . . . .	115	14	1,00
De 65 — — . . . . .	81	12	0,85
De 70 — — . . . . .	41	8	0,64

**Commune à population industrielle :**

Nombre d'habitants . . . . .	1 800
Nombre d'électeurs . . . . .	595

Age	Nombre	Non-imposés	Rapport des non-imposés à la population totale p. 100
—	—	—	—
De 60 ans et au-dessus . . . . .	94	20	1,11
De 65 — — . . . . .	54	11	0,64
De 70 — — . . . . .	30	7	0,39

En admettant une répartition égale de la population féminine, on obtient, par le doublement des chiffres ci-dessus, pour les deux communes considérées, les résultats suivants :

**Commune à population agricole :**

Age	Nombre	Non-imposés	Rapport des non-imposés à la population totale p. 100
—	—	—	—
De 60 ans et au-dessus . . . . .	230	28	2,00
De 65 — — . . . . .	162	24	1,70
De 70 — — . . . . .	82	16	1,23

**Commune à population industrielle :**

Age	Nombre	Non-imposés	Rapport des non-imposés à la population totale
—	—	—	p. 100
De 60 ans et au-dessus . . . . .	498	40	2,22
De 65 — — . . . . .	108	22	1,22
De 70 — — . . . . .	60	14	0,78

Le rapport moyen des habitants non imposés à l'ensemble ressort par suite, pour ces deux communes, de la manière suivante :

Habitants de 60 ans et au-dessus (2 + 2,22) : 2, soit 2,11 %.  
 — de 65 — — (1,70 + 1,22) : 2, soit 1,46 %.  
 — de 70 — — (1,28 + 0,78) : 2, soit 1,03 %.

Nous aurions ainsi, pour la population totale de la France, les nombres suivants de non-imposés :

De 60 ans et au-dessus  $\frac{2,11}{100} \times 38$  millions = 801 800.  
 De 65 ans et au-dessus  $\frac{1,46}{100} \times 38$  millions = 554 800.  
 De 70 ans et au-dessus  $\frac{1,03}{100} \times 38$  millions = 391 400.

Ces chiffres ne doivent cependant pas être considérés comme absolus et, étant donné que les listes électorales qui leur servent de base laissent en dehors les habitants privés de leurs droits électoraux ou n'ayant pas jugé à propos de se faire inscrire, nous estimons qu'ils doivent être augmentés d'un coefficient que nous fixerions respectivement, pour chacune des trois catégories envisagées, à 20, 15 et 10 % de leur total.

Dans ces conditions, le nombre total des non-imposés s'élèverait, pour la France entière, savoir :

Catégorie de 60 ans et au-dessus, à 801 800 + 160 360 = 962 160.  
 — de 65 — — à 554 800 + 83 220 = 638 020.  
 — de 70 — — à 391 400 + 39 140 = 430 540.

faisant ressortir, en ce qui concerne les vieillards seuls (les infirmes, invalides et incurables ne pouvant pas faire l'objet d'une statistique par comparaison), les différences suivantes avec les évaluations de la commission des finances du Sénat pour les bénéficiaires de la loi d'assistance et avec le rapport Guieysse pour les bénéficiaires de début de la retraite de vieillesse qui seront, au fond, des assistés.

**Assistance : Agés de 70 ans et au-dessus :**

Chiffres ci-dessus . . . . .	430 540
Chiffres de la commission du Sénat . . . . .	219 500
Excédent sur les évaluations. . . . .	<u>221 040</u>

**Retraites de vieillesse : Agés de 65 ans et au-dessus :**

Chiffres du rapport Guieysse . . . . .	960 000
Chiffres ci dessus . . . . .	638 020
En moins sur les évaluations. . . . .	<u>321 980</u>

Il appartiendra au Gouvernement, en faisant faire pour toutes les communes de France (ce qui ne sera ni long ni coûteux) un travail analogue à celui que nous avons fait pour deux communes, d'établir sur des bases se rapprochant aussi près que possible de la réalité, les évaluations financières des deux grandes œuvres de solidarité nationale qui seront l'honneur de la République.

**M. MALZAC,**  
Ancien député.

---